

SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

[...]

- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie C – Meilleure exécution des ordres clients

[articles 3119 à 3129]

Partie D – Identifiants des clients

[article 3140]

[...]

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS ET DES OPÉRATIONS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dernier cours vendeur » (<i>last sale price</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« marché organisé réglementé étranger » (<i>foreign organized regulated market</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« meilleure exécution » (<i>best execution</i>)	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
« ordre au premier cours » (<i>Opening Order</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« règles de négociation » (<i>Trading Rules</i>)	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté à l'étranger » (<i>foreign exchange-traded security</i>)	Titre, à l'exception d'un <i>titre coté</i> , qui est inscrit à la cote d'un <i>marché organisé réglementé étranger</i> .

« titre négocié hors cote » (<i>over-the-counter security</i>)	Tout autre <i>titre</i> que ce qui suit : (i) un <i>titre coté</i> ; (ii) un <i>titre coté à l'étranger</i> ; (iii) un <i>titre négocié</i> sur le marché primaire; (iv) un <i>dérivé</i> .
---	---

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas d'ordres clients et d'opérations.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution des ordres visant un titre coté ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *titres cotés*, des *titres cotés à l'étranger* et des *dérivés cotés* doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents, y compris les *marchés* non protégés et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les *marchés* non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
 - (i) la tendance du marché pour la négociation du *titre* ou du *dérivé*;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;

- (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du *titre* ou du *dérivé*.
- (4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *dérivés cotés* doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une *stratégie de négociation* multi-ordre et, si tel est le cas, les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des opérations de clients visant des *titres négociés hors cote* et des *dérivés de gré à gré* sont exécutées doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3122(3), pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit à titre de contrepartiste de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (ii) vendre à un client, de son propre compte, des *titres négociés hors cote*;
 - (iii) réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* avec un client.
- (3) Le paragraphe 3122(2) ne s'applique pas à une opération qui est exécutée à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération sur *titres négociés hors cote*, la juste *valeur marchande* des *titres* au moment de l'opération et des *titres* échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (ii) dans le cas d'une opération sur *dérivés de gré à gré* :
 - (a) la juste *valeur marchande* ou le prix de règlement du *dérivé coté* équivalent,
 - (b) la juste valeur marchande du sous-jacent du dérivé et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération;
 - (iii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iv) le droit du *courtier membre* à un profit;
 - (v) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations.
- (4) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au *courtier membre* qui agit en tant que mandataire d'acheter des *titres négociés hors cote*, de vendre des *titres négociés hors cote* ou de réaliser des opérations sur *dérivés de gré à gré* pour le compte d'un client moyennant un courtage ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) la disponibilité des *titres* ou des *dérivés* visés par l'opération;
 - (ii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iii) la valeur des services rendus par le *courtier membre*;

- (iv) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres et opérations des clients :
 - (a) l'obligation du *courtier membre*, sous réserve de ses obligations prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter ou au moment de l'organisation de l'opération du client et la façon dont ces conflits doivent être gérés,
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des *marchés* en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre *marché*.

3124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la *meilleure exécution* sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;

- (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit réviser ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du *courtier membre* de réaliser la *meilleure exécution* pour ses clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le *courtier membre* doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.
- (2) Le *courtier membre* doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit :
 - (i) la *personne* qui effectuera la révision;
 - (ii) les sources d'information qui seront utilisées;
 - (iii) la procédure de révision qui sera suivie;
 - (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - (v) la façon dont le *courtier membre* évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* pour y arriver;
 - (vi) la *personne* qui recevra les rapports des résultats.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver les *dossiers* des révisions de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

3127. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'assurance raisonnable que ses *employés* qui participent à l'exécution d'ordres et opérations des clients savent et comprennent comment mettre en

application les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* du *courtier membre* qu'ils doivent suivre.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant des *titres cotés* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :
 - (i) soit du *marché* sur lequel l'ordre est saisi;
 - (ii) soit du *courtier membre* qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution* dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant des *titres cotés*,
 - (b) les ordres clients visant des *titres cotés à l'étranger*,
 - (c) les ordres clients visant des *dérivés cotés*,
 - (d) les opérations de clients sur *titres négociés hors cote*,
 - (e) les opérations de clients sur *dérivés de gré à gré*;
 - (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour réaliser la *meilleure exécution* des ordres clients visant des *titres cotés*. Cette description comprend :
 - (a) le nom du *marché* auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés,
 - (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter,
 - (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b),
 - (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférerait un ordre client d'un *marché* à un autre,
 - (e) la nature de tout droit de propriété que le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* détient sur un *marché* ou un intermédiaire mentionné aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel *marché* ou intermédiaire,
 - (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire,

- (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b);
- (iv) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles fournissent l'assurance raisonnable que la *meilleure exécution* est obtenue dans le cas des ordres clients;
- (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
- (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
 - (i) la catégorie ou le type de client que concerne l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type d'ordre ou d'opération sur *titre* ou *dérivé* que concerne l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.
- (4) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client à l'ouverture du compte.
- (5) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
 - (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes.
- (6) Le *courtier membre* qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit :

- (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification;
- (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90^e jour suivant la date de la modification.

3130. à 3139. – Réservés.

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre sur un *titre coté* pour le faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :
 - (i) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (a) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,
 - (b) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(i)(a);
 - (ii) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation :
 - (i) l'alinéa 3140(1)(i) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :
 - (a) soit d'un *ordre groupé*,
 - (b) soit d'un *ordre clients multiples*.
- (3) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

3141. à 3199. – Réservés.

[...]

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

[...]

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le courtier *membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *titre, dérivé* ou *lingot de métal précieux* au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

[...]

SÉRIE 5000 | RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIER MEMBRES**RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS**

5101. Introduction

- (1) La Règle 5100 :
 - (i) décrit les objectifs et l'application générale des *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et des *marges obligatoires associées aux comptes de clients* (au sens donné à l'article 5130) [articles 5110 à 5117];
 - (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles [article 5120];
 - (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [article 5130].
- (2) Pour ce qui est du *courtier membre en épargne collective* :
 - (i) il est interdit de prêter des fonds à un client aux fins de la constitution d'une marge associée à son compte;
 - (ii) les titres détenus par le courtier et déclarés au Tableau 1 du *Formulaire 1 du courtier en épargne collective* doivent être classés en tant que positions en portefeuille.

5102. à 5109. – Réservés.**5110. Marges obligatoires – objectifs**

- (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :
 - (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable;
 - (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un *courtier membre* doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre, effectue un placement ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
- (2) Les articles 5111 à 5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.

5111. Marges obligatoires – application générale

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients
 - (ii) et maintenir pour son propre portefeuillela marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme *marge associée aux comptes de clients* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.

- (3) Le *courtier membre* doit calculer et constituer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les *titres* dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
- (4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* du titre ou de la position sur *dérivés* pour lesquels la marge est calculée.
- (5) Malgré les obligations énoncées aux Règles 5100 à 5900 concernant les prêts à des clients pour la constitution de marges associées à leurs comptes, il est interdit au *courtier membre en épargne collective* de permettre à un client d'acheter des titres sur marge. Un *courtier membre en épargne collective* peut consentir une avance de fonds à un client dans le cadre d'un rachat de titres d'un organisme de placement collectif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre en épargne collective* a reçu au préalable de l'émetteur des titres une confirmation du rachat;
 - (ii) le produit du rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) est égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
 - (iii) le client a autorisé le versement du produit du rachat au *courtier membre en épargne collective* et la conservation de ce produit par celui-ci;
 - (iv) le *courtier membre en épargne collective* conserve une copie de la confirmation du rachat et de l'autorisation du client;
 - (v) le *courtier membre en épargne collective* maintient un capital d'un montant minimum de 50 000 \$.

5112. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
- (2) **Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre**
 Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :
 - (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) **Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre**
 Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :
 - (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre (exprimé en valeur absolue);
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.

5113. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
- (2) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur**
La *valeur de prêt* d'une position acheteur est calculée généralement :
 - (i) soit selon la formule suivante : $[100 \% - \text{taux de marge applicable}] \times \text{valeur marchande positive du titre}$;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur**
La *valeur de prêt* d'une position vendeur est calculée généralement :
 - (i) soit selon la formule suivante : $[100 \% + \text{taux de marge applicable}] \times \text{valeur marchande négative du titre}$;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (4) **Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client**
 - (i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé;
 - (ii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la *valeur de prêt* positive nette pour que le compte soit en règle;
 - (iii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la *valeur de prêt* négative nette pour que le compte soit en règle;
 - (iv) Le paragraphe 5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge

- (1) Si le client a contracté une dette auprès du *courtier membre*, tous les titres que le *courtier membre* détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.
- (2) Les titres que le *courtier membre en placement* détient conformément au paragraphe 5114(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du *Formulaire 1 du courtier en placement*, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre en placement* et le client.

5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés

- (1) Les titres du client que le *courtier membre* détient en garantie suivant l'article 5114 peuvent :
 - (i) servir à réunir des fonds;
 - (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du *courtier membre*;

- (iii) être donnés et redonnés en garantie.

5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre

- (1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le *courtier membre* peut :
 - (i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté;
 - (ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté.

5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté

- (1) Le *courtier membre* a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.

5118. et 5119. – Réservés.

5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux

- (1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'Organisation* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'*Organisation* une interprétation des règles précisant la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.

5121. à 5129. – Réservés.

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le *Formulaire 1 du courtier en placement* ou le *Formulaire 1 du courtier en épargne collective*, a le sens défini ou utilisé dans le *Formulaire 1 du courtier en placement* ou le *Formulaire 1 du courtier en épargne collective* selon le cas.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« marge associée au compte du client » (<i>client account margin</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>dérivé</i> ou du <i>titre</i> , (ii) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du <i>courtier membre en placement</i> auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le <i>dérivé</i> .
--	---

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« marge associée au portefeuille du courtier membre » (<i>Dealer Member inventory margin</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>dérivé</i> ou du <i>titre</i> , (ii) soit le montant calculé en dollars que le <i>courtier membre</i> doit prévoir lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
« marge normale » ou « marge normale obligatoire » (<i>normal margin</i> ou <i>normal margin required</i>)	La marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5900.
« nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes » (<i>equivalent number</i> ou <i>equivalent quantity</i> ou <i>equivalent quantities</i>)	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (ii) ou bien des <i>contrats à terme standardisés</i> fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (iii) ou bien la même monnaie et la même <i>valeur marchande</i> que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent » (<i>underlying interest</i> ou <i>underlying security</i> ou <i>underlying basket of securities</i>)	Dans le cas : (i) d'un <i>titre convertible</i> , le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un <i>titre exerçable</i> , le titre à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une <i>part indicielle</i> , le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un <i>reçu de versement</i> , le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i> , (v) d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l' <i>option</i> , (vii) d'une <i>option</i> sur <i>titres de capitaux propres</i> , sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i> , le <i>titre sous-jacent</i> à l' <i>option</i> , (viii) d'une <i>option</i> sur <i>indice</i> , l' <i>indice</i> sous-jacent à l' <i>option</i> , (ix) d'un <i>swap sur rendement total</i> , le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé, (x) d'un <i>produit structuré</i> , le <i>titre</i> ou le <i>panier de titres</i> sur lequel est fondé le rendement du <i>produit structuré</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« valeur de prêt » (<i>loan value</i>)	Complément de la <i>marge associée au compte du client</i> , soit le maximum qu'un <i>courtier membre en placement</i> peut prêter à un client pour un titre ou un <i>dérivé</i> donné.
---	---

- (3) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » (<i>acceptable commercial, corporate and finance company notes</i>)	Billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2).
« catégorie d'échéance » (<i>maturity band</i>)	Plage d'années au cours de laquelle le <i>titre de créance</i> visé par une marge vient à échéance.
« coefficient d'encaissement par anticipation » (<i>retraction factor</i>)	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> .
« coefficient de prorogation » (<i>extension factor</i>)	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance prorogeable</i> .
« contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes » (<i>Canadian banker acceptance futures contract</i>)	Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».
« coupon détaché du Canada » (<i>Canada strips</i>)	Coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
« coupon détaché d'une province canadienne » (<i>Canada Provincial strips</i>)	Coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne.
« note courante basse » (<i>low current credit rating</i>)	La note courante de « B » ou moins attribuée par une <i>agence de notation désignée</i> .
« période de choix d'encaissement par anticipation »	Période au cours de laquelle le porteur d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> peut choisir : (i) d'en avancer la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<i>(retraction election period)</i>	
« période de choix de prorogation » <i>(extension election period)</i>	Période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogeable</i> peut choisir : (i) d'en proroger la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.
« période de protection contre remboursement par anticipation » <i>(call protection period)</i>	Période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un <i>titre de créance remboursable par anticipation</i> .
« titre de créance à taux variable » <i>(floating rate debt obligation)</i>	<i>Titre de créance</i> émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours.
« titre de créance encaissable par anticipation » <i>(retractable debt security)</i>	<i>Titre de créance</i> qui, au cours d'une période fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (i) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, (ii) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i>) du montant en capital initial.
« titre de créance prorogeable » <i>(extendible debt security)</i>	<i>Titre de créance</i> qui, pendant un délai fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur : (i) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée, (ii) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient de prorogation</i>) du montant en capital initial.
« titre de créance remboursable par anticipation » <i>(callable debt security)</i>	<i>Titre de créance</i> qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la <i>période de protection contre remboursement par anticipation</i> .
« titre résiduel du Canada » <i>(Canada residuals)</i>	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
« titre résiduel d'une province canadienne » <i>(Canada Provincial residuals)</i>	Partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« titres de créance des États-Unis » (<i>United States debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.
« titres de créance du Canada » (<i>Canada debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada.
« titres de créance d'une municipalité canadienne » (<i>Canada Municipal debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne.
« titres de créance d'une province canadienne » (<i>Canada Provincial debt securities</i>)	Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne.

- (4) Pour les positions et les compensations visant les *titres de capitaux propres* et les titres sur indice boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« action privilégiée à taux variable » (<i>floating rate preferred share</i>)	Action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit.
« bloc de contrôle » (<i>control block</i>)	Avoirs d'une <i>personne</i> ou d'un groupe de <i>personnes</i> en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <i>personne</i> ou un groupe de <i>personnes</i> détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i> doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur.
« marge obligatoire de base » (<i>basic margin requirement</i>)	Taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre.
« paiements ultérieurs » (<i>future payments</i>)	Paiements non encore effectués du prix de souscription d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i> .
« reçu de versement » (<i>installment receipt</i>)	Titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui, pour donner le droit au porteur du reçu de versement de recevoir le <i>titre sous-jacent</i> , comporte les éléments suivants : (i) il atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i> ,

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	(ii) il nécessite un ou plusieurs versements échelonnés.
« titres de capitaux propres cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » (<i>Canada and United States listed equity securities eligible for margin</i>)	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l' <i>Organisation</i> établit.
« titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge » (<i>foreign listed equity securities eligible for margin</i>)	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice</i> large de marché de cette bourse, si l' <i>indice</i> figure sur la liste des indices des marchés étrangers dont les titres sont admissibles à la marge publiée par l' <i>Organisation</i> .
« titres de capitaux propres garantis par un gouvernement » (<i>government guaranteed equity securities</i>)	<i>Titres de capitaux propres</i> dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces.
« titres de capitaux propres non cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » (<i>Canada and United States unlisted equity securities eligible for margin</i>)	Les titres non cotés suivants : (i) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (ii) les <i>titres de capitaux propres</i> de banques canadiennes, (iii) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés de fiducie du Canada, (iv) les <i>titres de capitaux propres</i> de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés, (v) les <i>titres de capitaux propres</i> admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (vi) les <i>titres de capitaux propres</i> ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une <i>bourse agréée</i> au Canada au cours des 90 derniers jours.

- (5) Pour les positions visant les *engagements* de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« acquéreur dispensé » (<i>exempt purchaser</i>)	Investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de <i>client institutionnel</i> .
---	--

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« clause de force majeure » (<i>disaster out clause</i>)	Disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. ».
« clause de sauvegarde » (<i>market out clause</i>)	Disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. ».
« documentation pertinente » (<i>appropriate documentation</i>)	Dans le cas de la portion de l'<i>engagement</i> pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants : (i) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des <i>acquéreurs dispensés</i> et précisant pour chaque indication d'intérêt : (a) le nom de l'<i>acquéreur dispensé</i>, (b) le nom de l'employé de l'<i>acquéreur dispensé</i> qui accepte le montant de la répartition, (c) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'<i>acquéreur dispensé</i>, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation, (ii) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les <i>acquéreurs dispensés</i> a été confirmée, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) qui précède, afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire. Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un <i>engagement</i> par suite des indications d'intérêt des

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<i>acquéreurs dispensés</i> sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
« engagement » (<i>commitment</i>)	Aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues : (i) le prix d'émission, (ii) le nombre d'actions, (iii) le montant de l'engagement (prix d'émission x nombre d'actions).
« lettre de garantie d'émission » (<i>new issue letter</i>)	Facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l' <i>Organisation</i> juge satisfaisante.
« marge normale à l'émission » (<i>normal new issue margin</i>)	L'un des cas suivants : (i) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l' <i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (ii) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l' <i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (iii) dans tous les autres cas, 100 % de la <i>marge normale</i> .
« négociation avant l'émission » (<i>trading on a when issued basis</i>)	Achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre : (i) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (ii) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (iii) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la <i>négociation avant l'émission</i> du titre ne contrevient pas aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .

- (6) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« action donnant droit aux plus-values » (<i>capital share</i>)	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une action ordinaire sous-jacente.
« action privilégiée de société à capital scindé » (<i>split share preferred share</i>)	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des <i>sociétés à capital scindé</i> .
« alors convertible » (<i>currently convertible</i>)	Titre qui est : (i) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , (ii) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.
« alors exerçable » (<i>currently exercisable</i>)	Titre qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (i) soit exerçable dans les 20 jours ouvrables pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , (ii) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.
« perte à la conversion » (<i>conversion loss</i>)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titres convertibles</i> sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .
« perte à la conversion combinée » (<i>combined conversion loss</i>)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des positions sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> combinée.
« perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values »	Excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

(<i>capital share conversion loss</i>)	
« perte à l'exercice » (<i>exercise loss</i>)	Excédent de la somme de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titre exerçable</i> et du prix d'exercice ou de souscription payé sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> .
« société à capital scindé » (<i>split share company</i>)	Société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (i) ses propres <i>actions donnant droit aux plus-values</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (ii) ses propres <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes.
« titre convertible » (<i>convertible security</i>)	Titre convertible, titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange.
« titre exerçable » (<i>exercisable security</i>)	Bon de souscription, droit, <i>reçu de versement</i> ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le <i>titre sous-jacent</i> après paiement du prix d'exercice ou de souscription.
« titres de l'ancienne société » (<i>Oldco securities</i>)	Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.
« titres de la nouvelle société » (<i>Newco securities</i>)	Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.
« valeur de rachat au gré du porteur » (<i>retraction value</i>)	Valeur attribuée aux <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ou à une combinaison d' <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et d' <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> qui représente : (i) dans le cas d' <i>actions donnant droit aux plus-values</i> : (a) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> peuvent être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i> , (b) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, (ii) dans le cas d'une combinaison d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> et d'<i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> : (a) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> peuvent être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues, (b) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values et des <i>actions privilégiées de la société à capital scindé</i>.
--	---

- (7) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« clause de réalisation » (<i>realization clause</i>)	Clause facultative d'un accord de <i>swap sur rendement total</i> qui permet au <i>courtier membre</i> de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation.
« swap de taux d'intérêt » (<i>interest rate swap</i>)	Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel.
« swap sur rendement total » (<i>total performance swap</i>)	Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (i) le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> précis, (ii) un montant notionnel.
« taux d'intérêt fixe » (<i>fixed interest rate</i>)	Taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours.
« taux d'intérêt variable » (<i>floating interest rate</i>)	Taux d'intérêt qui n'est pas un <i>taux d'intérêt fixe</i> .

- (8) Pour les positions sur des *produits structurés*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« billet à capital protégé » (<i>principal protected note</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur reçoit minimalement à l'échéance le montant initial investi.
« billet dont le capital est à risque » (<i>principal at risk note</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier et pour lequel l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant initial investi.
« produit structuré » (<i>structured product</i>)	Instrument financier dont le rendement est lié au rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier. Les produits structurés comprennent : (i) les <i>billets dont le capital est à risque</i> , (ii) les <i>billets à capital protégé</i> .

- (9) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire » (<i>monetary asset or liability, monetary asset, monetary liability</i>)	Actif ou passif du <i>courtier membre</i> : (i) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (ii) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (iii) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités.
« durée jusqu'à l'échéance » (<i>term to maturity</i>)	Dans le cas d'un <i>actif ou passif monétaire</i> , période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l' <i>actif monétaire</i> ou l'obligation de régler le <i>passif monétaire</i> arrive à échéance.
« position acheteur (vendeur) nette sur devises » (<i>net long (short) foreign exchange position</i>)	Montant net des <i>actifs monétaires</i> et des passifs correspondant au total des <i>actifs monétaires</i> plus le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré moins le total des <i>passifs monétaires</i> , déduction faite du total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré.
« position sur devises » (<i>foreign exchange position</i>)	<i>Actif ou passif monétaire</i> , libellé en monnaie étrangère, y compris : (i) une position au comptant sur devises, (ii) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (iii) un swap, (iv) toute autre opération comportant un risque de change.
« taux de change au comptant » (<i>spot exchange rate</i>)	Taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.

- (10) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au cours » (<i>at-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l' <i>option d'achat</i> ou de l' <i>option de vente</i> .
« chambre de compensation d'options reconnue » (<i>recognized option clearing corporation</i>)	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« coefficient de pondération relatif cumulatif » (<i>cumulative relative weight percentage</i>)	Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(7), de la pondération réelle de chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée.
« contrat à terme sur indice » (<i>index futures contract</i>)	Contrat à terme négocié dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> .
« dans le cours » (<i>in-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i> , (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .
« date de rajustement normale » (<i>regular reset date</i>)	Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé.
« hors du cours » (<i>out-of-the-money</i>)	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> , sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours, (ii) dans le cas d'options sur <i>indice</i> , la valeur courante du <i>sous-jacent</i> , est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i> .
« indice » (<i>index</i>)	Soit un <i>indice général</i> , soit un <i>indice sectoriel</i> .
« indice général » (<i>broad based index</i>)	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins trente titres;

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	(ii) le titre ayant la plus forte pondération représente tout au plus 20 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des <i>titres de capitaux propres</i> dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars; (iv) les titres dans le panier doivent provenir d'un large éventail de secteurs industriels et commerciaux, selon ce que détermine l'<i>Organisation</i>, de façon à assurer la diversification de l'indice; (v) les titres sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i>.
« indice sectoriel » (<i>sector index</i>)	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins huit titres; (ii) le titre ayant la plus forte pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne associée à chacun des <i>titres de capitaux propres</i> dans le panier sous-jacent est d'au moins 100 millions de dollars; (iv) les titres sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i>.
« intervalle de marge prescrite » (<i>regulatory margin interval</i>)	Calcul de la marge prescrite par l' <i>Organisation</i> conformément au paragraphe 5360(4).
« irrégularité » (<i>violation</i>)	Situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge.
« option d'achat » (<i>call option</i>)	L'une ou l'autre des <i>options</i> suivantes : (i) <i>option négociable en bourse</i> qui : (a) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i>, sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (b) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>indice</i>, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i>, (ii) <i>option de gré à gré</i> qui : (a) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>,

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	(b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i> , au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , si la valeur courante du <i>sous-jacent</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i> .
« option de gré à gré » (<i>over-the-counter option</i>)	<i>Option d'achat</i> ou <i>option de vente</i> qui n'est pas une <i>option négociable en bourse</i> .
« option de vente » (<i>put option</i>)	L'une ou l'autre des <i>options</i> suivantes : (i) <i>option négociable en bourse</i> qui : (a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> , sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l' <i>option</i> l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , (b) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l' <i>option</i> , l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i> , au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , si la valeur courante de l' <i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i> , (ii) <i>option de gré à gré</i> qui : (a) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l' <i>option</i> l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , (b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l' <i>option</i> l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i> , au plus tard à la date d'échéance de l' <i>option</i> , si la valeur courante de l' <i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i> .
« option négociable en bourse » (<i>exchange-traded option</i>)	<i>Option d'achat</i> ou <i>option de vente</i> émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« option sur indice » (<i>index option</i>)	<i>Option négociable en bourse</i> dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> .
« option sur parts indicielles » (<i>index participation unit option</i>)	<i>Option</i> dont le <i>sous-jacent</i> est une <i>part indicielle</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« panier admissible de titres de l'indice » (<i>qualifying basket of index securities</i>)	Panier de <i>titres de capitaux propres</i> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(6).
« part indicielle » (<i>index participation unit</i>)	Participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de titres de capitaux propres ou d'autres titres sous-jacents à un <i>indice</i> .
« période de rajustement normale » (<i>regular reset period</i>)	Période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l' <i>Organisation</i> et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse.
« prime » (<i>premium</i>)	Prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une option paie et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'options.
« prix d'exercice » (<i>exercise price</i>)	À l'exercice de l' <i>option</i> : (i) dans le cas d' <i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> , sur titres de créance ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le <i>sous-jacent</i> peut être acheté aux termes d'une <i>option d'achat</i> , ou vendu aux termes d'une <i>option de vente</i> , (ii) dans le cas d' <i>options sur indice</i> , prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une <i>option d'achat</i> ou d'une <i>option de vente</i> .
« récépissé d'entiercement » (<i>escrow receipt</i>)	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.
« taux de marge pour erreurs de suivi » (<i>tracking error margin rate</i>)	Dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière, sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2).
« taux de marge supplémentaire pour le panier » (<i>incremental basket margin rate</i>)	Taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(8).
« taux de marge variable » (<i>floating margin rate</i>)	Le taux de marge variable établi par l' <i>Organisation</i> conformément au paragraphe 5360(5), sous réserve du taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2).

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« unité de négociation » (<i>unit of trading</i>)	Nombre d'unités du <i>sous-jacent</i> désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule <i>option</i> dans une série d'<i>options</i>. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'<i>options</i>, les règles suivantes s'appliquent : <table> <tr> <td>Sous-jacent</td><td>Unité de négociation</td></tr> <tr> <td>(i) action</td><td>100 actions</td></tr> <tr> <td>(ii) <i>part indicielle</i></td><td>100 unités</td></tr> <tr> <td>(iii) titre de créance</td><td>250 unités</td></tr> <tr> <td>(iv) <i>indice</i></td><td>100 unités</td></tr> </table>	Sous-jacent	Unité de négociation	(i) action	100 actions	(ii) <i>part indicielle</i>	100 unités	(iii) titre de créance	250 unités	(iv) <i>indice</i>	100 unités
Sous-jacent	Unité de négociation										
(i) action	100 actions										
(ii) <i>part indicielle</i>	100 unités										
(iii) titre de créance	250 unités										
(iv) <i>indice</i>	100 unités										
« valeur courante globale » (<i>aggregate current value</i>)	Dans le cas des <i>options sur indice</i> : $\text{niveau de l'indice} \times 1,00 \$ \times \text{unité de négociation}$										
« valeur d'exercice globale » (<i>aggregate exercise value</i>)	Dans le cas des <i>options</i> : $\text{prix d'exercice de l'option} \times \text{unité de négociation}$										
« valeur temps » (<i>time value</i>)	Excédent de la <i>valeur marchande</i> de l' <i>option</i> sur sa valeur <i>dans le cours</i> .										

5131. à 5199. – Réservés.

**RÈGLE 5200 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE
ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

5201. Introduction

- (1) La Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de *titres de créance* de gouvernements (en règle) [articles 5210 à 5214];
 - (ii) de *titres de créance* commerciaux ou de sociétés (en règle) [articles 5220 à 5226];
 - (iii) de *titres de créance* (en défaut) [article 5230].
- (2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul [articles 5240 et 5241].
- (3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires [article 5250].
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de créance* visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.
- (5) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'engagements de prise ferme de *titres de créance* sont présentées à la Règle 5500.

5202. à 5209. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Égale ou supérieure à 11 ans			

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA.
- (3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.
- (4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6,00 %	7,50 %	
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
Supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une *agence de notation désignée* attribue la note AAA.
- (3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements

- (1) La marge obligatoire minimum des *titres de créance à taux variable* de gouvernement détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5213. Titres hypothécaires de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).

5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212 sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débentures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212
Inférieure à 1 an	10,00 %	15,00 %
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans		
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans		
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans		
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		30,00 %

- (2) Si un titre indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.
- (3) Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5215. à 5219. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures, de billets et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Obligations, débentures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables	Catégorie (ii) Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
Inférieure à 1 an	$3,00 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %	
Supérieure à 11 ans		

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), *billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement* désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :
- (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :
 - (a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$,
 - (b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$,
 - (c) ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets;
 - (ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :
 - (a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 \$,
 - (b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$.

5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du *courtier membre* sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
Inférieure à 1 an	$3,00 \% \times \text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}$ $\frac{365}{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}$ multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance</i>	$3,00 \% \times \text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}$ $\frac{365}{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}$ multiplié par la valeur au pair	50,00 % de la <i>valeur marchande</i>

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
	<i>convertible</i> sur sa valeur au pair		
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	6,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	7,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	10,00 % de la <i>valeur marchande</i>	
Supérieure à 11 ans			
Marges obligatoires de remplacement			
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .			

5222. Effets bancaires (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débentures émis par une banque à charte canadienne	Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
Inférieure à 1 an	$2,00 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$		50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %		
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %		
Supérieure à 11 ans			

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux (en règle) sont les suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Inférieure à 1 an	$4,50 \% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	9,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	10,50 %	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	15,00 %	
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans	30,00 %	

- (2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Marge obligatoire de base		
Inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes : (a) soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> , (b) soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(1) pour le titre résiduel.	50,00 %
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans		
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans		
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		
Marge de remplacement		
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .		

5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)

- (1) La marge obligatoire minimum dans le cas de *titres de créance à taux variable* commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel
10,00 %	50,00 %

- (2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :
- (i) le taux d'intérêt;
 - (ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.

5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).

5228. et 5229. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT

5230. Titres de créance en défaut

- (1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un *titre de créance* en défaut correspond à 50 % de sa *valeur marchande*.

5231. à 5239. – Réservés.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE

5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance

- (1) Compte tenu de la conjoncture, l'*Organisation* peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les *titres de créance*.
- (2) L'*Organisation* surveille la volatilité des cours des *titres de créance* que le *courtier membre* négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.

- (3) La marge supplémentaire prévue au présent article :
 - (i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226;
 - (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.
- (4) L'*Organisation* avise le *courtier membre* de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le *courtier membre* doit s'y conformer dans le même délai.

5241. Détermination de la marge supplémentaire

- (1) L'*Organisation* détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.
- (2) Pour mesurer la volatilité des cours des *titres de créance* émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le *courtier membre* les négocie, l'*Organisation* surveille les *titres de créance* venant à échéance au cours des trois périodes suivantes :
 - (i) la période supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans;
 - (ii) la période supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans;
 - (iii) la période supérieure à 7 ans.

Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de *titres de créance*.

- (3) L'*Organisation* mesure la volatilité des cours comme suit :
 - (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence);
 - (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5421(3)(i);
 - (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200;
 - (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii);
 - (v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à 5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence;
 - (vi) pour toute période de 90 jours, l'*Organisation* doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou p %, comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers} \times 100}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période}} = p \%$$
 - (vii) si p % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des *titres de créance* surveillés, une marge supplémentaire est requise.

- (4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'*Organisation* examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.

5242. à 5249. – Réservés.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5250. Prêts hypothécaires

- (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :

Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé

- (2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.

5251. à 5299. – Réservés.

RÈGLE 5300 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS

5301. Introduction

- (1) La Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de *titres de capitaux propres* [articles 5310 à 5315];
 - (ii) de *reçus de versement* [article 5320];
 - (iii) de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables [article 5330];
 - (iv) de *blocs de contrôle* [article 5340];
 - (v) de droits et bons de souscription [article 5350];
 - (vi) de produits indicieux [article 5360];
 - (vii) de titres détenus dans un compte de *Négociateur* [article 5370].
- (2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres* visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
- (3) Les *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de capitaux propres* sont présentées à la Règle 5500.
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.

5302. à 5309. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

- (1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la *marge obligatoire de base*, les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'Organisation	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Valeur marchande inférieure à 1,50 \$ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'Organisation	25 % pour les positions du courtier membre; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action

5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

- (1) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.
- (2) Les taux de la *marge obligatoire de base* prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres non cotés du Canada et des États-Unis admissibles à la marge*.

5312. Titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres cotés étrangers admissibles à la marge* est de 50 %.

5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* qui s'applique aux *titres de capitaux propres garantis par un gouvernement* est de 25 %.

5314. Actions privilégiées à taux variable

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'*actions privilégiées à taux variable* sont les suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum
Aucun arriéré de versement des dividendes	
<i>Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur</i>	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ <i>valeur marchande des actions privilégiées</i>
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ <i>valeur marchande des actions privilégiées</i>
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la <i>valeur marchande</i> des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le <i>titre sous-jacent</i> + (b) la <i>valeur marchande</i> des actions privilégiées – la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .
Arriéré de versement d'au moins un dividende	
Toutes les <i>actions privilégiées à taux variable</i> ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur $\times$ <i>valeur marchande des actions privilégiées</i>

5315. Autres titres de capitaux propres

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de *titres de capitaux propres* non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
	Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
Positions acheteur :	
Toute <i>valeur marchande</i> par action	100 %
Positions vendeur :	
<i>Valeur marchande</i> égale ou supérieure à 0,50 \$ par action	100 %
<i>Valeur marchande</i> inférieure à 0,50 \$ par action	0,50 \$ par action

5316. à 5319. – Réservés.

REÇUS DE VERSEMENT

5320. Reçus de versement

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* qui s'appliquent aux positions acheteur sur *reçus de versement* comme suit :

Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum
Compte du portefeuille du <i>courtier membre</i>	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i> plus tout excédent des versements ultérieurs sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i>
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande</i> du <i>reçu de versement</i>

- (2) Le *courtier membre* peut acheter et détenir un *reçu de versement* pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.
- (3) Le *courtier membre* peut détenir pour un client un *reçu de versement* qui est immatriculé au nom du *courtier membre* ou de son prête-nom.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* d'acheter ou de détenir un *reçu de versement* qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le *reçu de versement*.
- (5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) les versements du *courtier membre* sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du *reçu de versement*;

- (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les *reçus de versement* libère le *courtier membre* ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) :
 - (a) soit par le transfert du *reçu de versement* à une autre *personne* si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance,
 - (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'*Organisation*;
- (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant :
 - (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième *jour ouvrable* qui suit un défaut de versement,
 - (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.
- (6) Si un versement prévu dans le *reçu de versement* détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le *courtier membre* doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre *paiement ultérieur*. Le *courtier membre* doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les *reçus de versement* ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le *courtier membre* doit transférer le *reçu de versement* à une autre *personne*.

5321. à 5329. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES

5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres de capitaux propres* convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :

Marge obligatoire minimum
Catégorie (i)
Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre
La somme des éléments suivants :
(a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le <i>titre sous-jacent</i> ;
(b) tout excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> convertible ou échangeable sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .

5331. à 5339. – Réservés.

BLOCS DE CONTRÔLE**5340. Blocs de contrôle**

- (1) Le taux minimum de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* dans le cas de *blocs de contrôle* est de 100 %, sauf si la position fait partie d'un engagement de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.

5341. à 5349. – Réservés.**DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION****5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge**

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés émis par une *banque à charte* et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis inscrits à la cote d'une *bourse agréée* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Bons de souscription non cotés émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Catégorie (ii) Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis inscrits à la cote d'une bourse agréée
Le moins élevé des éléments suivants : (a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription; (b) la marge obligatoire applicable au <i>titre sous-jacent</i> du bon de souscription.	

5351. à 5359. – Réservés.**PRODUITS INDICIELS****5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice**

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *parts indicielles* et de *paniers admissibles de titres de l'indice* sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice
(a) Le taux le plus élevé entre : (I) soit le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l'<i>intervalle de marge prescrite</i>), (II) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2); multiplié par (b) la <i>valeur marchande</i> des <i>parts indicielles</i>.	(a) La somme des éléments suivants : (I) le taux le plus élevé entre : (A) soit le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>), (B) soit le taux plancher minimum de marge prescrit au paragraphe 5360(2); (II) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i>; multipliée par (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i>.

- (2) Pour l'application du paragraphe 5360(1) et pour ce qui concerne les positions de stratégies de compensation prévues dans la Règle 5700, les taux planchers minimums des *marges associées au portefeuille du courtier membre* et aux comptes de clients sont les suivants :

Indices admissibles, positions individuelles et positions compensatoires	Catégorie (i) Indice général selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)	Catégorie (ii) Indice sectoriel selon la définition donnée au paragraphe 5130(10)
Taux plancher à utiliser pour établir le taux de marge applicable aux positions non couvertes sur <i>parts indicielles</i> et sur <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	10,00 %	15,00 %
Taux plancher à utiliser pour établir le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> applicable aux positions de stratégies de compensation visant des produits indiciels	2,00 %	3,00 %

- (3) L'Organisation calcule l'intervalle de marge prescrite applicable aux produits indiciels pour les indices admissibles. Pour l'application des paragraphes 5360(1) et 5360(2), un indice admissible est un indice large de marché, selon l'Organisation, qui :
 - (i) satisfait aux exigences minimales relatives à un indice qui sont énoncées au paragraphe 5130(10);
 - (ii) figure dans la liste des taux de marge variables et des taux de marge pour erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice admissible canadien ou américain.
- (4) L'Organisation calcule l'intervalle de marge prescrite au moyen de la formule suivante :
 - (i)

Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 derniers jours de bourse	x	3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)	x	Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours);
---	---	---	---	--

arrondi au ¼ % suivant.
 - (ii) Dans certaines circonstances particulières, pour s'assurer que les marges obligatoires sont appropriées, l'Organisation peut calculer à sa discrétion l'intervalle de marge prescrite. L'Organisation avise les courtiers membres si des rajustements sont apportés au calcul de l'intervalle de marge prescrite.
- (5) Pour calculer le taux de marge variable d'une part indicielle ou d'un panier parfait de titres d'un indice :
 - (i) l'Organisation utilise le dernier intervalle de marge prescrite en vigueur pour la période de rajustement normale, à moins qu'une irrégularité ne se produise;
 - (ii) dans des circonstances normales, le taux de marge variable est rajusté à la date de rajustement normale pour le faire correspondre à l'intervalle de marge prescrite calculé à la date de rajustement normale;
 - (iii) si une irrégularité se produit, l'Organisation peut rajuster le taux de marge variable à la date à laquelle l'irrégularité se produit pour qu'il corresponde à l'intervalle de marge prescrite déterminé à cette date;
 - (iv) l'intervalle de marge prescrite déterminé à l'alinéa 5360(5)(iii) sera en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et sera rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.
- (6) Un panier de titres de capitaux propres est un panier admissible de titres de l'indice, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tous les titres de ce panier font partie du même indice;
 - (ii) le panier représente un portefeuille dont la valeur marchande est égale à celle des titres sous-jacents de l'indice;
 - (iii) la valeur marchande de chaque titre de capitaux propres qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur marchande de sa pondération relative dans l'indice, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'indice;

- (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice*, le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé de moins de 20 titres,
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé de 20 à 99 titres,
 - (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacent à l'*indice* est composé d'au moins 100 titres;
- (v) si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.
- (7) On détermine le *coefficient de pondération relatif cumulatif* :
 - (i) en calculant :
 - (a) la pondération réelle dans le panier,
 - (b) et la dernière pondération relative dans l'*indice* publiée, de chaque titre du *panier admissible de titres de l'indice*, puis
 - (ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre conformément aux sous-alinéas 5360(7)(i)(a) et 5360(7)(i)(b) de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.
- (8) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le *taux de marge supplémentaire pour le panier* à calculer pour un *panier admissible de titres de l'indice* correspond à la somme des éléments suivants :

Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
--	---	---	---	---

5361. à 5369. – Réservés.

5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur

- (1) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de *Négociateur* est de 25 % de la *valeur marchande* de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *Négociateur* est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci;

- (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311;
 - (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;
 - (iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 \$ l'action au cours du trimestre civil précédent.
- (2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de *Négociateur* jusqu'à concurrence d'une *valeur marchande* totale du titre :
- (i) de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent;
 - (ii) de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent.

La *marge associée au portefeuille du courtier membre* minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.

- (3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

5371. à 5399. – Réservés.

RÈGLE 5400 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et les *marges obligatoires associées aux comptes de clients* qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) *produits structurés* [articles 5455 et 5456];
 - (vii) *positions sur devises* [articles 5460 à 5469].

5402. à 5409. – Réservés.

TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT

5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

Conditions	Marge obligatoire minimum	
	Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.	
Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La <i>marge normale</i> (calculée conformément aux Règles 5200 à 5900) s'applique au reste de la position.	

5411. à 5419. – Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

5421. à 5429. – Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i> , pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> qui est un teneur de marché ou un membre à part entière (full member) de la London Bullion Market Association	20 %

- (2) Le *courtier membre* doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

5431. à 5439. – Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

- (1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :
- (i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du

swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;

- (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

5441. Swaps sur rendement total

- (1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :
 - (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un *titre sous-jacent* ou d'un *panier de titres sous-jacent* donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la *marge normale obligatoire* applicable au *titre sous-jacent* ou au *panier de titres sous-jacent* correspondant à cet élément, d'après la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* ou du *panier de titres sous-jacent*;
 - (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt variable*, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.

5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

- (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit :
 - (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise;
 - (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap;
 - (iii) si le client est une contrepartie à laquelle les alinéas 5442(1)(i) et 5442(1)(ii) ne s'appliquent pas, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur du prêt* calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du *courtier membre*.
- (2) La marge prévue à l'alinéa 5442(1)(ii) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la *valeur marchande*;
 - (ii) la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un *jour ouvrable*.

5443. à 5449. – Réservés.

TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :
- (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*;
 - (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.

5451 à 5454. – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) Un *produit structuré* est admissible à une marge si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'émetteur du *produit structuré* est une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les lois sur les valeurs mobilières, qui se qualifie comme une *institution agréée*;
 - (ii) au moment de l'émission, le *titre sous-jacent* ou le *panier de titres sous-jacent* du *produit structuré* est admissible à un taux de marge de 50 % ou moins en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
 - (iii) l'émetteur du *produit structuré* ou un *membre du même groupe* fournit activement un marché secondaire.
- (2) Lorsqu'un *produit structuré* est admissible à une marge en vertu du paragraphe 5455(1), les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* sont les suivants :

Type de produit structuré	Marge obligatoire minimum
<i>billet à capital protégé</i>	30 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet à capital protégé</i>
<i>billet dont le capital est à risque</i>	50 % de la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>billet dont le capital est à risque</i>

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les *produits structurés* dont le remboursement de la totalité ou d'une partie du capital investi est protégé, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :

- (i) pour la composante rendement associée à un *sous-jacent*, 100 % de la *valeur marchande* de cette composante, plus
 - (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la *valeur marchande* de cette composante,
- pourvu que les conditions prévues au paragraphe 5455(1) soient réunies.

5457. à 5459. – Réservés.

POSITIONS SUR DEVISES

5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'une *position sur devises* particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x <i>durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises</i> ; (ii) 25,00 %

- (2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.
- (3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.

- (4) Le *courtier membre* peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
- (5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.
- (6) Les *actifs monétaires* et les *passifs monétaires* sont les actifs et passifs, respectivement, du *courtier membre* qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises négociés sur un marché à terme, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.
- (8) Le *courtier membre* peut choisir d'exclure ses *actifs monétaires* non admissibles des *actifs monétaires* aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.
- (9) La *durée jusqu'à l'échéance* d'une *position sur devises* est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

- (1) **Critères** – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :
 - (i) une devise du groupe 1 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,
 - (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;
 - (ii) une devise du groupe 2 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,
 - (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) présenter l'un des critères suivants :
 - (I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours :
 - (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire,
 - (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,
 - (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme;
 - (iii) une devise du groupe 3 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,
 - (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;

(iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.

(2) **Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises**

Au moins une fois par année, l'*Organisation* évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.

(3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises** – Lorsque l'*Organisation* détermine qu'une devise en particulier devrait :

- (i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;
- (ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);

l'*Organisation* recommande au Groupe consultatif des finances et des opérations de l'*Organisation* d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'*Organisation* en informe les courtiers membres.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

(1) **Taux minimums** – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

(2) **Volatilité du prix au comptant** – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'Organisation est chargée de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :

<i>position acheteur (vendeur)</i>	x	taux de marge en fonction
<i>nette sur devises</i>		du risque au comptant

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* ou *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables* et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :

<i>position sur devises</i>	x	taux de marge en fonction
		du risque à terme sur la position

- (2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5465. Marge obligatoire maximum pour le titre

- (1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la *valeur marchande* du titre :
- (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre;
 - (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre;
 - (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.

5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas des *positions sur devises* conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).

- (2) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(i) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) <i>Actif monétaire</i> et <i>passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l' <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .
(iii) <i>Actif monétaire</i> (<i>passif monétaire</i>) ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans et <i>passif monétaire</i> (<i>actif monétaire</i>) ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions

- (3) Si le *courtier membre* a un *actif monétaire* et un *passif monétaire* dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une *durée jusqu'à l'échéance* égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises			
1	2	3	4
Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées
x	x	x	x
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

- (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :
- (i) **Contrats à terme standardisés** – La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par le marché à terme où les contrats sont négociés.
 - (ii) **Compensation de contrats à terme de gré à gré** – La marge pour des positions sur *contrats à terme de gré à gré* qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :

- (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
- (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent alinéa;
- (iii) **Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré** – La marge à constituer pour les positions sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :
 - (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
 - (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux des articles 5461 à 5466 et non ceux prescrits par le marché à terme où les *contrats à terme standardisés* sont négociés,
 - (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent alinéa.

5468. Marges obligatoires associées au compte du client

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de *positions sur devises* correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :
 - (i) Si les positions sont détenues dans le compte :
 - (a) d'une *institution agréée*, aucune marge n'est requise,
 - (b) d'une *contrepartie agréée* ou d'une *entité réglementée*, la marge est calculée en fonction du cours du marché.
 - (ii) La marge obligatoire qui s'applique aux *positions sur devises* (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients auxquels l'alinéa 5468(1)(i) ne s'applique pas, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
 - (iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés est calculée de la manière prévue à l'article 5790.

5469. Pénalité pour concentration de devises

- (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
- (2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue aux articles 5461 à 5468 qui s'applique aux *actifs monétaires* et aux *passifs monétaires* du *courtier membre* et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % :
 - (i) de l'actif net admissible du *courtier membre en placement*, après déduction du capital minimum (tel qu'il est déterminé aux fins du *Formulaire 1 du courtier en placement*),
 - (ii) du fonds de roulement admissible régularisé du *courtier membre en épargne collective*, après déduction du capital minimum (tel qu'il est déterminé aux fins du *Formulaire 1 du courtier en épargne collective*),

et ce calcul est fait pour chaque devise.

5470. à 5499. – Réservés.

RÈGLE 5500 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION

5501. Introduction

- (1) La Règle 5500 décrit les *marges associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les *marges associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges associées au compte du client* qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) montant de l'*engagement* de prise ferme [article 5510];
 - (ii) marges obligatoires pour les *engagements* de prise ferme :
 - (a) sans *lettre de garantie d'émission* [article 5520],
 - (b) avec *lettre de garantie d'émission* [article 5521],
 - (c) assortis d'indications d'intérêt d'*acquéreurs dispensés* [article 5522],
 - (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode [article 5523],
 - (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits [article 5524];
 - (iii) conventions connexes à la prise ferme [article 5530];
 - (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale [articles 5540 et 5541];
 - (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription [articles 5550 à 5552];
 - (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres [articles 5560 à 5562].

5502. à 5509. – Réservés.**MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME****5510. Montant de l'engagement de prise ferme**

- (1) Dans le calcul du montant de l'*engagement* de prise ferme du *courtier membre* pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des *courtiers membres* participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c'est-à-dire avant la négociation des titres) peuvent être déduites de la dette du *courtier membre* envers l'émetteur.

5511. à 5519. – Réservés.

MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME

5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).
- (2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à l'expiration des 20 *jours ouvrables* suivant la date de règlement du placement;
 - (ii) la *marge normale* par la suite.
- (3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 50 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de force majeure*;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.
- (4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
- (5) **Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 10 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de l'*engagement* jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la *clause de sauvegarde*;
 - (ii) par la suite :
 - (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la *clause de force majeure* est toujours en vigueur,
 - (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la *clause de force majeure* est éteinte.

5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un *engagement* visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
- (2) **Absence de clauses de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue,
 - (b) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement :
 - (a) lorsque la *lettre de garantie d'émission* a été utilisée :
 - (I) 10 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq *jours ouvrables* qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (II) 25 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (III) 50 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (IV) 75 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (V) la *marge normale* par la suite,
 - (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée :
 - (I) 100 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
 - (II) la *marge normale* par la suite.
- (3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :

- (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue,
 - (b) 50 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur,
 - (c) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et la *clause de force majeure* n'est plus en vigueur;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).
- (4) **Clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte,
 - (d) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte;
 - (ii) la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (5) **Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte des *clauses de force majeure et de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue, mais que la *clause de sauvegarde* est éteinte,
 - (d) 50 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* est éteinte, mais que la *clause de force majeure* est toujours en vigueur,
 - (e) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue et que la *clause de sauvegarde* et la *clause de force majeure* sont éteintes;

- (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (6) Si les taux de marge prescrits aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des *engagements* pour lesquels il existe une *lettre de garantie d'émission* sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.

5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêt d'acquéreurs dispensés confirmées

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* sur la portion de l'*engagement* attribuée aux *acquéreurs dispensés* est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le *courtier membre* lié par un *engagement* dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la *documentation pertinente*, ce qui suit :
 - (i) la répartition entre souscripteurs individuels et *acquéreurs dispensés* est définitive;
 - (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;
 - (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable;
 - (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'*engagement* visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'*acquéreurs dispensés*.
- (2) **Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération** – Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune *lettre de garantie d'émission* n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux *acquéreurs dispensés* jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante :
 - (i) 20 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial ($90 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$);
 - (ii) 40 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *valeur marchande* courante de l'*engagement* est égale ou supérieure à 80 %, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial ($80 \% \times \text{prix d'émission} \times \text{nombre d'actions}$);
 - (iii) sinon, la *marge normale à l'émission*.
- (3) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de force majeure est en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes :
 - (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2);

- (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
- (4) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).
- (5) **Absence de lettre de garantie d'émission – clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* et une *clause de sauvegarde* (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la *clause de sauvegarde* est toujours en vigueur et qu'une *lettre de garantie d'émission* n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).
- (6) **Une lettre de garantie d'émission a été obtenue** – Lorsqu'une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.

5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode

- (1) Dans le cas d'un placement privé de *titres de capitaux* propres assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une *loi sur les valeurs mobilières* similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
- (2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522;
 - (ii) les taux suivants, selon le cas :
 - (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.

5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).
- (2) La marge obligatoire est la suivante :
 - (i) zéro, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 125 % du prix de souscription;

- (ii) 10 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;
- (iii) 30 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;
- (iv) 50 % de la *marge normale* multipliée par le prix de souscription, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;
- (v) le taux de *marge normale* multiplié par la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.

5525. à 5529. – Réservés.

CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME

5530. Lettre de garantie d'émission

- (1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un *engagement* de prise ferme, le *courtier membre* doit être partie à une *lettre de garantie d'émission*.
- (2) Le paragraphe 5130(5) définit la *lettre de garantie d'émission* comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'*Organisation* juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :
 - (i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du *courtier membre*;
 - (ii) l'avancement de fonds au *courtier membre* pour toute portion de l'*engagement* non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la *valeur de prêt*, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée;
 - (iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le *courtier membre* ne peut rembourser le prêt à l'échéance :
 - (a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du *courtier membre* ou de ses clients,
 - (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit,
 - (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients.
- (3) Si l'émetteur de la *lettre de garantie d'émission* n'est pas une *institution agréée*, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la *lettre de garantie d'émission* doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une *institution agréée*.

5531. à 5539. – Réservés.

PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES

5540. Pénalités pour concentration par engagement

(1) Lorsque :

- (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul *engagement* est réduite en raison :
 - (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521,
 - (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

- (ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel *engagement* (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la *marge totale obligatoire* prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

5541. Pénalités pour concentration globale

(1) Lorsque :

- (i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des *engagements* est réduite en raison :
 - (a) soit de l'obtention d'une *lettre de garantie d'émission* conformément à l'article 5521,
 - (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'*acquéreurs dispensés* conformément à l'article 5522;

et que

- (ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels *engagements* (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 et selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la *marge totale obligatoire* prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 et à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du *capital régularisé en fonction du risque* conformément à l'article 5540.

5542. à 5549. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte les combinaisons suivantes :

Position acheteur		Position vendeur		Engagement
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).

- (2) Aucune marge n'est requise, si le *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur réunit les conditions suivantes :
- (i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de *parts indicielles*;
 - (ii) il n'excède pas l'*engagement* du *courtier membre* de souscrire les *parts indicielles*.

5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

Position acheteur		Position vendeur sur options		Engagement
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>options d'achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et	<i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options d'achat* position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.
- (3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicelles position acheteur – engagement de souscription de parts indicelles

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* comporte la combinaison suivante :

Position acheteur		Position acheteur sur options	Engagement	
(i)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>options de vente sur parts indicelles basées sur le même indice</i>	et <i>engagement de souscription de parts indicelles aux termes d'une convention de prise ferme,</i>

et que des *quantités équivalentes* de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options de vente* position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante :

- (i) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur;
plus
(ii) le moins élevé des montants suivants :
- (a) la *marge normale* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur,
 - (b) la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente*.

Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux *options de vente*; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.

- (3) Lorsque le *panier admissible de titres de l'indice* est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5553. à 5559. – Réservés.**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES****5560. Marge dans le cas de positions vendeur**

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la *marge normale obligatoire* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.

- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La *marge associée au compte du client* doit être versée le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La *marge associée au portefeuille du courtier membre* doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La *marge associée au compte du client* doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le premier jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.

5563. à 5599. – Réservés.

RÈGLE 5600 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

5601. Introduction

- (1) La Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*.
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients visant :
 - (a) les *titres de créance* :
 - (I) *titres de créance* de gouvernements [articles 5610 à 5618],
 - (II) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés [articles 5620 à 5624],
 - (III) *titres de créance* de gouvernements, commerciaux ou de sociétés [articles 5630 et 5631],
 - (b) les *titres convertibles* et exerçables :
 - (I) *titres convertibles* [articles 5640 à 5644],
 - (II) *actions donnant droit aux plus-values* [articles 5650 à 5655],
 - (III) bons de souscription, droits, *reçus de versement* et autres *titres exerçables* [articles 5660 à 5663];
 - (ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du *courtier membre* :
 - (a) *titres de créance* [articles 5670 et 5671],
 - (b) positions sur swaps [articles 5680 à 5683].

5602. à 5609. – Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5610. Tableaux de référence récapitulatifs

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(i)	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(ii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance des États-Unis position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(iv)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5611 et 5612	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(ii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5613(1)(iii)	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(3)(iv)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)
			<i>catégories d'échéance</i> ou émetteurs différents aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur			même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)
			<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

- (3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur
Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
		émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
	émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents aucune compensation possible	émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents aucune compensation possible

- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* du Canada et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i) <i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i) <i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre <i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et contrats à terme sur titres de créance de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même <i>catégorie d'échéance</i> - 5617(1)(i)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5618(1)(i)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même <i>catégorie d'échéance</i> - 5618(1)(ii)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes - 5618(1)(ii)
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur				même <i>catégorie d'échéance</i> - 5618(1)(iii)
				<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	même catégorie d'échéance • même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	catégories d'échéance différentes aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements – même émetteur et échéance dans l'année

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
- (i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :
 - (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),
 - (c) dont l'échéance est inférieure à un an,
 - (d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge*

normale obligatoire qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :
- (i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :
 - (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (c) tombant dans la même *catégorie d'échéance* que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (d) ayant une *valeur marchande* égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance du Canada</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande* mais tombent dans des *catégories d'échéance* différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance des États-Unis</i>
(ii) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
(iv) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
(v) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iii) <i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)</i>	et	<i>mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral</i>
(iv) <i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)</i>	et	<i>mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral</i>
(v) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>		<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(vi) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>		<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

- (2) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(iv) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

- (3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

- (4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(iv) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

- (1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	titres hypothécaires garantis par le Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur

titres hypothécaires sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

- (2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- (i) la *valeur marchande* de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;
 - (ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnelles du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
<i>d'échéance</i> ou <i>catégories</i>		
<i>d'échéance</i> différentes		
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnelles du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5619. – Réserve.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5620. Tableaux de référence récapitulatifs

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> aucune compensation possible
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur
Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> – - même contrat – marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette - contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)
		<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur – 5623(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible

- (3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5624(1)(i)
		<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5624(1)(i)	Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)

- (i) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

Position vendeur (acheteur)

- et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et	contrat à terme sur <i>acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	et	coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un <i>titre de créance</i> commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.

- (2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

- (i) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5625. à 5629. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5630. Tableau de référence récapitulatif

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(i)
Titres de créance des États-Unis position acheteur				<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même <i>catégorie</i> - 5631(1)(ii)
				<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
				même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(iii)
				<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(i)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(ii)	même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)
	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	<i>catégories</i> <i>d'échéance</i> différentes aucune compensation possible	

5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(ii) <i>titres de créance</i> du Trésor des États-Unis	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5632. à 5639. – Réservés.**COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES****5640. Tableau de référence récapitulatif**

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

	Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre convertible position acheteur	<i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>alors convertible</i> - compensation possible : • dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) • dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
	<i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>pas alors convertible</i> - 5642(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre

- (2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :
- (i) compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres – 5644.

5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui est *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
- (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent*, au gré du porteur.

5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui n'est pas *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
- (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre convertible* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;
 - (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur des *titres de l'ancienne société* et une position vendeur sur des *titres de la nouvelle société* en *quantités équivalentes* et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des *titres de la nouvelle société* a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *valeur marchande* combinée des *titres de l'ancienne société* sur la *valeur marchande* combinée des *titres de la nouvelle société*, le cas échéant.
- (2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que :
 - (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites;
 - (ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues;
 - (iii) les *titres de l'ancienne société* seront annulés et remplacés par des *quantités équivalentes* de *titres de la nouvelle société* dans les 20 jours ouvrables.

5645. à 5649. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES**5650. Tableaux de référence récapitulatifs**

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> .	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i)
			<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
Action donnant droit aux plus-values position acheteur et action privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> et la même <i>action privilégiée de société à capital scindé</i> .	<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> et <i>l'action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en <i>titre sous-jacent</i> - 5652(1)(i)
			<i>l'action donnant droit aux plus-values</i> et <i>l'action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre sous-jacent</i>

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

- (i) compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur *options d'achat* – 5655.

5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en

quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,
 - (II) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la *quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé*,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position acheteur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :

- (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant,
 - (II) la *marge normale obligatoire* sur la *quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé*,
- (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position vendeur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *perte à la conversion combinée*, le cas échéant,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient en *quantités équivalentes* une position acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et une position vendeur sur *options d'achat* venant à échéance au plus tard à la date de rachat des *actions donnant droit aux plus-values*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *actions donnant droit aux plus-values* moins la *valeur marchande* de la position sur *options d'achat*, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur *options d'achat*;
 - (ii) la *perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values*, le cas échéant;

- (iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la *société à capital scindé* les *actions donnant droit aux plus-values* aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de *titres sous-jacents*.

5656. à 5659. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES

5660. Tableau de référence récapitulatif

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des *titres exerçables* :

	Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre exerçable position acheteur	<i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) - le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
	<i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un titre *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- la *perte à l'exercice*, le cas échéant;
 - le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.

5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre exerçable* qui n'est pas *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à l'exercice*, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre exerçable* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) la *perte à l'exercice*, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 40 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*.

5664. à 5669. – Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE**TITRES DE CRÉANCE****5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation**

- (1) Lorsque le *courtier membre* détient une position sur *titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables ou encaissables par anticipation*, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i>	<i>Valeur marchande</i> du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	<i>Valeur marchande</i> du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la <i>période de protection contre le remboursement par anticipation</i>

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
(ii) <i>Titre de créance prorogeable</i>	<i>Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant</i>	Date d'échéance initiale
	<i>Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant</i>	Date d'échéance de la prorogation
	<i>Période de choix de prorogation expirée</i>	Date d'échéance initiale
(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i>	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant</i>	Date d'échéance initiale
	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant</i>	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	<i>Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.</i>	Date d'échéance initiale

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire *sur contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5672. à 5679. – Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux positions sur swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains;
 - (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable), libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt* mentionnés à l'alinéa 5680(1)(i);

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt fixe* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe*, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5681. Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt fixe et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains;
 - (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada*, *titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de taux d'intérêt* et dont la *durée jusqu'à l'échéance* tombe, aux fins de la marge, dans la même *catégorie d'échéance* que le ou les *swaps de taux d'intérêt*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou

paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

- (2) **Compensation entre une position sur swaps de taux d'intérêt variable et une position sur titres de créance de gouvernements fédéraux** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :

- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps de taux d'intérêt* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à *taux variable* en dollars canadiens ou américains;
- (ii) une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada*, *titres de créance des États-Unis* ou d'autres *titres de créance* décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) qui sont libellés dans la même monnaie que le ou les *swaps de taux d'intérêt* et dont l'échéance est inférieure à un an;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensation entre deux positions sur swaps sur rendement total

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* obligeant le *courtier membre* à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré;
 - (ii) une autre position sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total* donnant au *courtier membre* le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement du même panier de titres ou du même *titre sous-jacent* et libellés dans la même monnaie;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à *taux d'intérêt variable* que sur la *marge normale obligatoire* qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable*.

5683. Compensation entre une position sur swaps sur rendement total et une position sur titres sous-jacents

- (1) **Compensation entre une position vendeur sur swaps sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position vendeur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
 - (ii) une position acheteur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;
- il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5683(1)(i) et 5683(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :
- (a) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (I) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (II) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
 - (b) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
- (2) **Compensation entre une position acheteur sur swaps sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le compte du portefeuille du *courtier membre* contient les jumelages suivants :
- (i) une position acheteur sur un ou plusieurs *swaps sur rendement total*;
 - (ii) une position vendeur sur le même panier de titres ou le même *titre sous-jacent*;
- il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :
- (a) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (I) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,

- (II) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (b) soit le montant net de la *marge normale obligatoire* pour chaque position, plus 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la portion couverte de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5684. à 5699. – Réservés.

**RÈGLE 5700 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION
VISANT DES DÉRIVÉS**

5701. Introduction

- (1) La Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options négociables en bourse*, dont les *sous-jacents* sont :
- des titres de capitaux propres,
 - des indices,
 - des *parts indicielles*,
 - des titres de créance,
 - des devises,
- et les *options de gré à gré*, les *contrats à terme standardisés* et les *options sur contrats à terme*.
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs [articles 5710 à 5715];
 - (ii) *options négociables en bourse*
 - (a) positions sur *options* non couvertes [articles 5720 et 5721],
 - (b) positions sur *options* couvertes [article 5725],
 - (c) écarts (ou opérations mixtes) sur *options* et combinaisons [articles 5730 à 5740],
 - (d) combinaisons et conversions de titres et d'*options* [articles 5750 à 5755],
 - (e) combinaisons et conversions d'*options* et de *contrats à terme standardisés* [articles 5760 à 5765];
 - (iii) combinaisons de paniers, de parts indicielles et de *contrats à terme standardisés* [articles 5770 à 5772];
 - (iv) compensations entre indices et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis [articles 5775 et 5776];
 - (v) *options de gré à gré* [article 5780];
 - (vi) *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme* [article 5790].

5702. à 5709. – Réservés.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS

5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir

- (1) Le *courtier membre* qui vend des *options négociables en bourse* pour le compte d'un client doit :
 - (i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite;
 - (ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des *options négociables en bourse* peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options négociables en bourse*.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.
- (3) Le *courtier membre* qui vend et émet ou garantit des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit :
 - (i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur *options de gré à gré*;
 - (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les *options de gré à gré* qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.

5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients

- (1) Le *courtier membre* doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur *options* conformément aux modalités suivantes :
 - (i) toutes les *options* vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge;
 - (ii) la marge de chaque *option* doit être constituée séparément, et l'écart entre le *prix d'exercice* de l'*option* et :
 - (a) le cours du *sous-jacent*, dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, sur *parts indicielles*, sur titres de créance ou sur devises,
 - (b) la valeur courante de l'*indice*, dans le cas d'*options sur indice*,
 ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette *option* en particulier.

5712. Exigences prévues pour les stratégies de compensation entre options

- (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur *options*, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
- (2) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans le compte du *courtier membre* comportant des combinaisons *options sur indices* et *options sur parts indicielles*

prévues au paragraphe 5730(1), la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.

5713. Imposition de marges obligatoires particulières

- (1) L'Organisation peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines options ou positions sur options.

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du courtier membre ou d'un client comporte des options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues portant sur le même sous-jacent, elles peuvent être traitées comme options équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes

- (1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur options négociables en bourse :
 - (i) option d'achat position acheteur – article 5720;
 - (ii) option de vente position acheteur – article 5720;
 - (iii) option d'achat position vendeur – article 5721;
 - (iv) option de vente position vendeur – article 5721.
- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse :

	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur
Sous-jacent position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison sous-jacent position acheteur / option d'achat position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison sous-jacent position acheteur / option de vente position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
Option d'achat position acheteur	combinaison sous-jacent position vendeur / option d'achat position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur options d'achat - 5730(1)(i)	écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison option d'achat position acheteur / option d'achat position vendeur / option de vente position acheteur - 5733(1)(i)

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur
Option de vente position vendeur	Combinaison sous-jacent position vendeur / option de vente position vendeur - 5753(1)(i)	écart option d'achat position vendeur / option de vente position vendeur - 5731(1)(i)	écart sur options de vente - 5730(1)(i)	
Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			

- (3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse :
- (i) positions sur options couvertes par *récépissés d'entiercement* ou lettres de garantie – 5725;
 - (ii) compensation entre bon de souscription position acheteur et option d'achat position vendeur – 5734;
 - (iii) opérations boîte – 5735;
 - (iv) écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – 5736 à 5740.
- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre paniers admissibles de titres de l'indice, parts indicielles, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – parts indicielles position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – option d'achat position vendeur - 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – option de vente position acheteur - 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Parts indicielles position acheteur	panier position vendeur – <i>parts indicielles</i> position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option d'achat</i> position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option de vente</i> position acheteur - 5751(1)(iv) et 5751(1)(v)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(iv) et 5754(1)(v)
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	combinaison panier position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	combinaison – panier position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)			

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *options sur indice* et *options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Contrats à terme sur indice position acheteur	même échéance – marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les	options d'achat position vendeur – <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	options de vente position acheteur – <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des <i>contrats à terme standardisés</i> ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
	exigences de la bourse de négociation du contrat			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	options d'achat position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	options de vente position vendeur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	Reconversion des contrats à terme standardisés ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)			

- (6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *paniers admissibles de titres de l'indice* et *parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicelles position vendeur	Contrats à terme sur indice position vendeur
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)		panier admissible de titres de l'indice position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5772(1)(i)
Parts indicelles position acheteur			parts indicelles position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5772(1)(ii)
Contrats à terme sur indice position acheteur	panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(i)	parts indicelles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)

- (7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons de *paniers admissibles de titres de l'indice*, de *parts indicelles*, d'*options sur indice*, d'*options sur parts indicelles* et de *contrats à terme sur indice* :
- (i) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicelles position vendeur – engagement d'achat de parts indicelles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5550;
 - (ii) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicelles position acheteur – engagement d'achat de parts indicelles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5551;
 - (iii) *panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicelles position vendeur – engagement d'achat de parts indicelles* (stratégie réservée au courtier membre) – 5552.

5716. à 5719. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES

5720. Positions acheteur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions acheteur sur *options négociables en bourse* correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'*options* sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'*options* sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*Organisation* et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le prix *dans le cours* de l'*option*, le cas échéant;
 - (ii) 50 % de la *valeur temps* de l'*option*, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à neuf mois, et la *valeur temps* totale de l'*option*, dans tous les autres cas.
- (2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une *option d'achat* position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette *option d'achat* correspond :
- (i) à la *valeur marchande* de l'*option d'achat*;
 - (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son *prix d'exercice*.

Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata des titres dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.

5721. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options négociables en bourse* correspond :
- (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'*options* sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (b) dans le cas d'*options* sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (d) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*Organisation* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);

- (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'*option*.
- (2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options négociables en bourse* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
 - (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande* du *sous-jacent*;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'*option*;
 multipliée par
 - (iii) l'un des pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'*options* sur *titres de capitaux propres*, 5,00 %,
 - (b) dans le cas d'*options* sur *indice* ou sur *parts indicielles*, 2,00 %,
 - (c) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, 1,00 %,
 - (d) dans le cas d'*options* sur *devises*, 0,75 %.

5722. à 5724. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

Position sur options négociables en bourse		Garantie admissible
(i)	<i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii)	<i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;

- (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*Organisation* sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

5726. à 5729. – Réservés.

5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

- | Position acheteur (vendeur) sur options | | Position vendeur (acheteur) sur options |
|--|----|---|
| (i) <i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (iii) <i>option d'achat</i> sur <i>indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iv) <i>option de vente</i> sur <i>indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
- (2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
- (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;
- (ii) soit le plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux *options*,
- (b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* de la position sur *options*.

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

- | Position vendeur sur options | | Position vendeur sur options |
|--|----|---|
| (i) <i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option d'achat</i> sur <i>indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iii) <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i> |

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant le plus élevé des montants suivants :
- (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat*,

- (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*;
- (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*;
- (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* à la position sur *options*.

5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

Position acheteur sur options		Position acheteur sur options
(i) <i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>option d'achat</i> sur <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iii) <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

- (i) soit la *somme des deux éléments suivants* :
 - (a) la *marge requise pour la position acheteur sur l'option d'achat*,
 - (b) la *marge requise pour la position acheteur sur l'option de vente*;
- (ii) soit la *somme des éléments suivants* :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat position acheteur*,
 - (b) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente position acheteur*,
 - (c) moins le montant de l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*.

5733. Option d'achat position acheteur – option d'achat position vendeur – option de vente position acheteur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur *options d'achat*, des positions vendeur sur *options d'achat* et des positions acheteur sur *options de vente* portant sur des *options négociables en bourse* sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit :
- (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat position acheteur*;

- (ii) plus 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur;
- (iii) moins 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position vendeur;
- (iv) plus le plus élevé des montants suivants :
 - (a) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position vendeur,
 - (b) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position acheteur.

Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.

5734. Bon de souscription position acheteur – option d'achat position vendeur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur *options négociables* en bourse portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'*options* sur *titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'*options* sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'*options* sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*Organisation* calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'*option*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;
 - (iii) la valeur *dans le cours* du bon de souscription multipliée par :
 - (a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,
 - (b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

5735. Opérations boîte

- (1) **Exigence visant les comptes de clients** – Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente*, et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* correspond au moins élevé des deux éléments suivants :
- (i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente* conformément au paragraphe 5730(2);
 - (ii) le montant *hors du cours* le plus élevé calculé pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente*.
- (2) **Exigence visant le portefeuille du courtier membre** – Si le portefeuille du *courtier membre* comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'*options négociables en bourse* sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options* viennent à échéance à la même date, de sorte que le *courtier membre* détient une position acheteur et une position vendeur sur une *option d'achat* et une position acheteur et une position vendeur sur une *option de vente*, et si l'*option d'achat* position acheteur et l'*option de vente* position vendeur ont le même *prix d'exercice* et l'*option d'achat* position vendeur et l'*option de vente* position acheteur ont le même *prix d'exercice*, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* correspond à la somme des deux éléments suivants :
- (i) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur;
 - (ii) la *valeur marchande nette des options*.

5736. Écart papillon position acheteur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente* position vendeur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur) l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces *prix d'exercice* est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande nette des options d'achat* (ou des *options de vente*) position vendeur et position acheteur.

5737. Écart papillon position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options*

négoiables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) sont détenues, et si les *options d'achat* position acheteur (ou les *options de vente* position acheteur) ont un *prix d'exercice* médian parce qu'elles se situent entre deux *options d'achat* position vendeur (ou deux *options de vente* position vendeur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé et que l'intervalle entre tous ces *prix d'exercice* est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des *options d'achat* position acheteur (ou des *options de vente* position acheteur) sur la valeur d'exercice des *options d'achat* position vendeur (ou des *options de vente* position vendeur).

5738. Écart condor position acheteur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négoiables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux *options d'achat* (ou *options de vente*) où les *options d'achat* position vendeur (ou les *options de vente* position vendeur) se situent entre deux *options d'achat* position acheteur (ou deux *options de vente* position acheteur), l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la *valeur marchande* nette des *options d'achat* (ou *options de vente*) position vendeur et position acheteur.

5739. Écart papillon de fer position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négoiables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes sont détenues, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* au même *prix d'exercice* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

5740. Écart condor de fer position vendeur

- (1) Si le portefeuille du *courtier membre* ou un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négoiables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'*options* distinctes à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle sont détenues et que ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix*

d'exercice moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'unité de *négociation*.

5741. à 5749. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur – option d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur		Position vendeur sur options
(i) <i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants :
 - (i) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* sur la *valeur de prêt* normale de la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée.
- (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (5) Lorsque la combinaison comporte :
 - (i) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*;
 - (ii) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*;

la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur – option de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur		Position acheteur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
- (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* combinée du *sous-jacent* et de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente*;
- (ii) lorsque la combinaison comporte :
- (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
- le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

- | Position vendeur | et | Position acheteur sur options |
|--|----|--|
| (i) <i>sous-jacent</i> | | <i>option d'achat sur le même sous-jacent</i> |
| (ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |
| (iv) <i>part indicielle</i> | | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |
| (v) <i>part indicielle</i> | | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants :
- (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'option d'achat position acheteur;
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'option d'achat,
 - (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au sous-jacent,
 - (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur options sur parts indicielles,
 - (II) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice, le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles;
 - (iii) dans le cas d'une option d'achat dans le cours, la valeur dans le cours est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur	Position vendeur sur options
-------------------------	-------------------------------------

- (i) *sous-jacent* et *option de vente* sur le même *sous-jacent*
 - (ii) *panier admissible de titres de l'indice* et *option de vente* sur le même *indice*
 - (iii) *panier admissible de titres de l'indice* et *option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
 - (iv) *part indicielle* et *option d'achat* sur *parts indicielles* du même *indice*
 - (v) *part indicielle* et *option de vente* sur le même *indice*
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles*,
 - (b) tout excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* sur la valeur dans le cours, le cas échéant, des *options de vente*;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*, le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options	
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>

- | | Position acheteur | | Position acheteur sur options | | Position vendeur sur options |
|-------|--|----|---|----|--|
| (iii) | <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |
| (iv) | <i>part indicielle</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |
| (v) | <i>part indicielle</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le *panier admissible de titres de l'indice* ou les *parts indicielles* et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options
-------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

- | | | | | | |
|-------|--|----|--|----|---|
| (i) | <i>sous-jacent</i> | et | <i>option d'achat sur le même sous-jacent</i> | et | <i>option de vente sur le même sous-jacent</i> |
| (ii) | <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (iii) | <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |
| (iv) | <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |
| (v) | <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée des *options d'achat* position acheteur ou des *options de vente* position vendeur et la *valeur marchande* de la position sur le *sous-jacent*, le *panier admissible de titres de l'indice* ou les *parts indicielles*;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5756. à 5759. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (b) moins la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

- | Position acheteur sur contrats
à terme standardisés | | Position acheteur sur options |
|--|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |
- (2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des deux éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (B) moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur,
 - (II) la marge requise pour la position acheteur sur *contrats à terme standardisés*;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur sur le montant *dans le cours global* des *options de vente* position acheteur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues

dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

- | Position vendeur sur contrats à terme standardisés | | Position acheteur sur options |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |
- (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) soit la somme des éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur,
 - (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (II) la marge requise pour la position vendeur sur *contrats à terme standardisés*;
 - (ii) soit le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur sur leur montant *dans le cours global*;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client

comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

- | | Position vendeur sur contrats à terme standardisés | | Position vendeur sur options |
|------|---|----|---|
| (i) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (ii) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |
- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (b) moins la *valeur marchande globale des options de vente* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice connexe* ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des *contrats à terme standardisés* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la *valeur marchande* des *options d'achat* position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la *valeur d'exercice globale* la plus élevée entre celle des *options d'achat* position acheteur et celle des *options de*

vente position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des *contrats à terme standardisés* position vendeur;

- (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5766. à 5769. – Réservés.

COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur

Position vendeur

- (i) *panier admissible de titres de l'indice* et *parts indicielles* du même *indice*

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié;
- (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice*; multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles*.

5771. Parts indicielles position acheteur – panier admissible de titres de l'indice position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison.

Position acheteur

Position vendeur

- (i) *parts indicielles* et *panier admissible de titres* du même *indice*

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié, sauf si la position acheteur sur *parts indicielles* est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'*indice* ou en multiple de celui-ci;

- (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice*;

multipliée par la *valeur marchande des parts indicielles*.

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>panier admissible de titres du même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles du même indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice connexe* ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles connexes* est multiplié par la *valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice* ou des *parts indicielles* détenus.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5773. et 5774. – Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS

5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels

- (1) Les compensations entre produits de deux *indices* différents sont permises :
- (i) si les deux indices sont admissibles comme *indice* selon la définition donnée au paragraphe 5130(10);
 - (ii) si la corrélation de rendement entre les deux indices est importante;
 - (iii) si l'*Organisation* diffuse un *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux indices.

Lorsque les compensations entre produits de deux indices différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à

5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'*Organisation* peut restreindre l'application du présent article, si elle juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

5777. à 5779. – Réservés.

OPTIONS DE GRÉ À GRÉ

5780. Positions acheteur sur options

- (1) Le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à ce qui suit :
 - (i) si le cours du marché de l'option est inférieur à 1,00 \$, à la *valeur marchande* de l'option;
 - (ii) si le cours du marché de l'option est égal ou supérieur à 1,00 \$:
 - (a) et qu'il s'agit d'une *option d'achat*, à la *valeur marchande* de l'*option d'achat* moins 50 % de tout excédent de la *valeur marchande* du *sous-jacent* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*,
 - (b) et qu'il s'agit d'une *option de vente*, à la *valeur marchande* de l'*option de vente* moins 50 % de tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur marchande* du *sous-jacent*.
- (2) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas des positions acheteur sur *options de gré à gré* correspond à la *valeur marchande* de l'option.

5781. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond :
- (i) au pourcentage de la *valeur marchande du sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'*options sur titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5210 à 5241,
 - (b) dans le cas d'*options sur titres de capitaux propres*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu aux articles 5310 à 5315,
 - (c) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou la *part indicielle* calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (d) dans le cas d'*options sur devises*, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'*Organisation* et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469;
 - (ii) moins tout montant *hors du cours* associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
- (i) dans le cas d'une position vendeur sur *options d'achat*, la *valeur marchande du sous-jacent*;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'option;
- multipliée par 25 % du taux de marge utilisé pour le *sous-jacent*.

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré**Garantie admissible**

- | | |
|--|---|
| (i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.

- (3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :
 - (i) l'*option de gré à gré* est vendue par un client qui n'est ni une *institution agréée* ni une *contrepartie agréée* ni une *entité réglementée*;
 - (ii) les modalités de l'*option de gré à gré* exigent le règlement sous forme de livraison du *sous-jacent*;
 - (iii) dans le cas d'un *sous-jacent*, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux *exigences de l'Organisation*.

5783. Combinaisons et écarts sur options

- (1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les *options négociables en bourse* sont permises pour les *options de gré à gré*, s'il s'agit du même *sous-jacent*.
- (2) Dans le cas d'écarts entre *options de gré à gré* européennes :
 - (i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les options ont la même date d'échéance;
 - (ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur;
 - (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.

5784. Confirmation, livraison et exercice

- (1) Le *courtier membre* doit confirmer chaque opération sur *options de gré à gré* par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération.
- (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des *options de gré à gré* doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.

5785. à 5789. – Réservés.

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.

- (2) Si le client visé par les paragraphes 5790(1) ou 5776(2) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients ou de courtiers lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
 - (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise avant la fin du jour de bourse suivant la date où l'insuffisance s'est produite.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un contrat à terme standardisés sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
 - (i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;
 - (ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque contrat à terme standardisé visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.

- (8) L'*Organisation* peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

RÈGLE 5800 | CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES

5801. Introduction

- (1) La Règle 5800 décrit les *exigences de l'Organisation* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :
- (i) conventions types de l'*Organisation* [article 5810];
 - (ii) conventions de *cautionnement* de compte [articles 5820 à 5825];
 - (iii) conventions de couverture [article 5830];
 - (iv) conventions de prêt d'espèces et de titres [article 5840];
 - (v) conventions de *mise en pension* et de *prise en pension* [article 5850].

5802. à 5809. – Réservés.**5810. Conventions types de l'Organisation**

- (1) L'*Organisation* prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'*Organisation* sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'*Organisation*.

5811. à 5819. – Réservés.**5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte**

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette ses relevés de compte à la caution au moins une fois par trimestre;

- (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit les relevés de compte du client cautionné au moins une fois par trimestre;
 - (vi) les comptes de la caution qui ne sont pas assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte qui n'est pas assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés

- (1) Malgré l'article 5820, le *courtier membre* ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, *Représentants inscrits* ou *employés* de cautionner des comptes d'un autre client
- (i) que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'*Organisation* a expressément autorisé par écrit le *cautionnement* convenu,
 - (b) la convention de *cautionnement* ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'*Organisation*,
 - (c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'*Organisation*,
 - (d) les dispositions du Tableau 4 du *Formulaire 1 du courtier en placement* continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au *cautionnement*. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'*Organisation* de la décharge du *cautionnement*;
 - (ii) sauf, dans le cas d'un *cautionnement* par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,
 - (b) l'actionnaire n'est ni un *employé*, ni un *Représentant inscrit* ni un *Membre de la haute direction* du *courtier membre*,
 - (c) l'actionnaire ne détient pas une *participation notable* (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) dans l'entreprise du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.

5822. Cautionnements de compte interdits

- (1) Le *courtier membre* n'accorde aucune dispense permettant le *cautionnement* par ses clients de comptes de *Membres de la haute direction*, d'*Administrateurs*, de *Représentants inscrits* ou d'*employés* du *courtier membre*.

5823. Dispense pour proches parents

- (1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux *cautionnements* donnés par des parents proches du titulaire de compte cautionné.

5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement

- (1) Dans le cas de conventions de *cautionnement* conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le compte de la caution.
- (2) Malgré le paragraphe 5824(1), le *courtier membre* ne peut affecter le *cautionnement* d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
- (3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de *cautionnement* en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).

5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte

- (1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
 - (i) la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au *courtier membre* de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes;
 - (ii) un *cautionnement* ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au *courtier membre* mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis;
 - (iii) le *courtier membre* n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre *personne*, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du *cautionnement*;
 - (iv) la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir,
 - (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes,

- (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le *courtier membre* en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre *cautionnement* ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le *courtier membre*, y compris la transmission des relevés de compte du client par le *courtier membre* à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv),
 - (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client,
- toutefois, la caution qui est déchargée du *cautionnement* demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.
- (v) la caution doit :
 - (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le *courtier membre* et le client aient force probante,
 - (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées;
 - (vi) l'ensemble des titres, sommes, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, contrats de change et autres biens détenus par le *courtier membre* pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le *courtier membre* doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du *cautionnement*, pour régler le paiement.

5826. à 5829. – Réservés.

5830. Conventions de couverture

- (1) Il est permis au *courtier membre*, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes :

Position acheteur		Position vendeur
(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825	et	position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné
(ii) position acheteur sur <i>titres convertibles</i> (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825.	et	position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter la couverture du compte du client aux fins du paragraphe 5830(1), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*, qui comporte les modalités suivantes :
- (i) elle autorise le *courtier membre* à utiliser la totalité des titres, sauf les *options*, les *contrats à terme standardisés* ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client;
 - (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le *courtier membre* puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;
 - (iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.

5831. à 5839. – Réservés.

5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres

- (1) Un prêt d'espèces et de titres correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un prêt d'espèces à un jour.
- (2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le *Formulaire 1 du courtier en placement* sur les opérations de prêt d'espèces et de titres, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).
- (3) Cette *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
- (4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

- (5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5841. à 5849. – Réservés.

5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension

- (1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le *Formulaire 1 du courtier en placement* sur les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*, le courtier membre doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
- (2) La convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir :
- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5851. à 5899. – Réservés.

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au *Formulaire 1 du courtier en placement*. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

- (1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe » (<i>fixed rate</i>)	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
--	--

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au *Formulaire 1 du courtier en placement* qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> de titres	▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>;	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i); (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
	le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au *Formulaire 1 du courtier en placement* qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5903(1).
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	- la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; - les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; - les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1)	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
	dans le cas de positions non couvertes.	(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.

SÉRIE 7000 | RÈGLES SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET LES COURTIER INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Dispositions générales
[articles 7102 et 7103]
 - Partie B – Négociation sur les marchés des titres de créance
[articles 7104 à 7113]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7102. Obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des *titres de créance* ne contreviennent à aucune *loi applicable*, ni à aucune réglementation, directive ou exigence qui s'applique, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des *membres du même groupe*, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.

7103. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la conduite et les activités de négociation exercées sur les marchés des *titres de créance* pour fournir l'assurance raisonnable que celles-ci sont conformes aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les marchés des *titres de créance* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les restrictions et les *contrôles* qui s'appliquent aux opérations dans les *comptes non-clients*;
 - (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée;
 - (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché;
 - (iv) les normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients;

- (v) les normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts;
- (vi) dans le cas de comptes de *clients de détail* :
 - (a) les politiques ou les directives écrites à l'intention des *Représentants inscrits* concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients ou achetés de ces clients,
 - (b) les procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou à l'achat et les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé.
- (3) Un *Membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

PARTIE B — NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7104. Personnel chargé de la négociation

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des *titres de créance* :
 - (i) soient dûment qualifiés et formés;
 - (ii) connaissent les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.
- (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions de négociation appropriées.
- (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.

7105. Confidentialité

- (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les *lois applicables* l'exigent :
 - (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties;
 - (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire;
 - (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le *courtier membre* doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.

- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les *titres de créance* doivent prévoir expressément des mesures pour :
 - (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle qu'aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;
 - (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;
 - (iii) utiliser des moyens de communication et de technologie sécurisés.
- (3) Le *courtier membre* qui est *distributeur de titres d'État* (au sens qui lui est attribué à l'article 7202) doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

7106. Ressources et systèmes

- (1) Le *courtier membre* doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.

7107. Conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit exercer ses activités sur les marchés des *titres de créance* équitablement et en toute transparence.
- (2) Le *courtier membre* doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.

7108. Obligation d'agir équitablement

- (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des *titres de créance*, le *courtier membre* doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.

7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance

- (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs.
- (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :
 - (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations;
 - (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours;

- (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation;
- (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération;
- (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler le marché des *titres de créance* ou d'exercer de façon déloyale ses activités sur un tel marché.

7110. Avantage indu

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :
 - (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché;
 - (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord;
 - (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient rendus publics;
 - (iv) en utilisant de l'information importante non publique;
 - (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale;
 - (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.

7111. Opérations sur dérivés

- (1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés* de *titres de créance*.

7112. Pratiques interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables*.
- (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé* du *courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour toute activité exercée pour le compte d'un client.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des

personnes ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.

- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :
 - (i) de toute infraction aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.
- (3) À la demande de l'*Organisation* ou de la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le *courtier membre* et ses *sociétés liées* doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le *courtier membre* doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des *titres de créance*.

7114. à 7199. – Réservés.

RÈGLE 7200 | DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

7201. Introduction

- (1) La présente Règle oblige le *courtier membre en placement* à déclarer à l'*Organisation* au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des *membres du même groupe* qui sont *distributeurs de titres d'État* (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur *titres de créance*.
- (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'*Organisation*, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3125, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'*Organisation*. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs.
- (3) Pour l'application de la présente Règle, le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*.

7202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« CUSIP » (<i>CUSIP</i>)	Acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières.
« distributeur de titres d'État » (<i>Government Securities Distributor</i>)	Entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut. Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.
« formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » (<i>MTRS 2.0 Enrollment Form</i>)	Formulaire déposé par le <i>courtier membre en placement</i> auprès de l' <i>Organisation</i> servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l' <i>Organisation</i> peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre en placement</i> . Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre en placement</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i> .
« indicateur de condition spéciale » (<i>special condition indicator</i>)	Code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par

	exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i> , les opérations exécutées par le <i>courtier membre en placement</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.
« ISIN » (<i>ISIN</i>)	Acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières.
« mandataire autorisé » (<i>authorized agent</i>)	<i>Courtier membre en placement</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l' <i>Organisation</i> conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres en placement</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i> .
« opération pour compte propre sans risque » (<i>riskless principal trade</i>)	Opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre en placement</i> , où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre en placement</i> , plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre en placement</i> effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
« reçu de fichier » (<i>file receipt</i>)	Accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
« SEROM 2.0 » (<i>MTRS 2.0</i>)	Système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l' <i>Organisation</i> .

7203. Obligations liées à la déclaration

- (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le *courtier membre en placement* doit déclarer à l'*Organisation*, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur *titres de créance* (y compris les opérations de *mise en pension* ou les opérations de *prise en pension*) que lui-même ou qu'un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* a effectuée.
- (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :
 - (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une

- opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);
- (ii) une opération sur un *titre de créance* inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un *marché* qui transmet à l'*Organisation* l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101*;
 - (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du *courtier membre en placement* déclarant, sans qu'il y ait de changement de *propriété véritable*;
 - (iv) une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* exécutée par un *courtier membre en placement* qui n'est pas *distributeur de titres d'État*;
 - (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;
 - (vi) une opération sur un *titre de créance* dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension*, exécutée par un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :
- (i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre en placement* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre en placement*;
 - (ii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre en placement* et un *courtier intermédiaire en obligations* ou un émetteur, la déclaration relève du *courtier membre en placement*;
 - (iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre en placement* et un système de négociation parallèle, le *courtier membre en placement* doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.
- (4) Il est permis au *courtier membre en placement* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre en placement* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (5) Le *courtier membre en placement* est tenu d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* impose.
- (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* :

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code <i>ISIN</i> ou le numéro <i>CUSIP</i> attribué aux titres visés par l'opération

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

N°	Données	Description
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i> .
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre en placement</i> déclarant.
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations.
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction.
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée.
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations.
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération.
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre en placement</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération.
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	L' <i>identifiant pour entités juridiques</i> du <i>courtier membre en placement</i> déclarant.
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un <i>courtier membre en placement</i> , un <i>courtier membre en placement</i> agissant comme système de négociation parallèle, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO), un émetteur ou une banque.
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	L' <i>identifiant pour entités juridiques</i> de la contrepartie, si la contrepartie est un <i>courtier membre en placement</i> , une banque, un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I, II ou III.
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client ».

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

N°	Données	Description
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que <i>client institutionnel</i> .
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i> .
16.	INDICATEUR REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le <i>courtier membre en placement</i> déclarant a agi en qualité de <i>remisier</i> ou de <i>courtier chargé de comptes</i> .
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique.
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	L'identifiant pour entités juridiques de la plateforme de négociation électronique.
19.	SENS	Toutes les opérations doivent être présentées selon le point de vue de la contrepartie.
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres.
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission.
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant).
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, <i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i> .
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client.
25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail</i> , la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client.
26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre en placement</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste).

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

N°	Données	Description
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de <i>titres de créance</i> et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que la contrepartie est un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre en placement</i> .
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente.
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un <i>client de détail</i> qui verse au <i>courtier membre</i> des honoraires non fondés sur les opérations comme <i>rémunération</i> partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le <i>courtier membre en placement</i> lui rend.
Éléments propres aux opérations de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> :		
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre en placement</i> déclarant.
32.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle pension sur titres ou d'une annulation, d'une correction, d'une modification ou d'un échec de celle-ci.
33.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession. Le type de pension sur titres est présenté du point de vue du <i>courtier membre en placement</i> .

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

N°	Données	Description
34.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération est ouverte ou prorogeable.
35.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération à durée fixe.
36.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> .
37.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession).
38.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat appliquée à l'opération. Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial.
39.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le <i>courtier membre en placement</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou <i>CUSIP</i>), ou si l'opération porte sur plusieurs titres. Lorsque le <i>courtier membre en placement</i> ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale.
40.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code <i>ISIN</i> ou numéro <i>CUSIP</i> du <i>titre sous-jacent</i> à l'opération au début de la convention, si un seul titre sert de garantie.
41.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé l'opération, l'identifiant pour entités juridiques de cette <i>chambre de compensation</i> centrale.
42.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une <i>pension sur titres</i> tripartite.

- (7) Le *courtier membre en placement* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

7204. Délais de déclaration

- (1) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que l'*Organisation* reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :
- (i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (a) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même *jour ouvrable*,
 - (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration :
 - (I) peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même *jour ouvrable*, et
 - (II) doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et
 - (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :
 - (a) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même *jour ouvrable* au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,
 - (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à 22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.
- (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'*Organisation*, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre en placement* doit conserver :
- (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*;
 - (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.

7205. Obligations liées à l'adhésion

- (1) Le *courtier membre en placement* ou le *mandataire autorisé* qui soumettra des déclarations d'opérations sur *titres de créance* au moyen du *SEROM 2.0* doit s'inscrire au *SEROM 2.0* et recevoir de l'*Organisation* un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0* et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales.
- (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre en placement* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0*.

7206. à 7299. – Réservés.

Règle 7300 | Courtiers intermédiaires en obligations

7301. Introduction

- (1) La présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* concernant les *courtiers intermédiaires en obligations* auxquels les *courtiers membres en placement* font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des *courtiers intermédiaires en obligations* et à rendre le marché des *titres de créance* plus efficient.
- (2) La Règle 7300 est divisée en trois parties comme suit :
- Partie A – Obligations générales
[article 7303]
- Partie B – Obligations liées à l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et au maintien de son autorisation
[articles 7304 et 7305]
- Partie C – Modification des exigences de l'Organisation concernant les courtiers intermédiaires en obligations
[article 7306]

7302. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de traitement de l'information » (<i>information processor</i>)	Toute <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue.
« négociateur par courtier intermédiaire en obligations » (<i>inter-dealer bond broker trader</i>)	<i>Personne physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> , à titre d' <i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant du courtier intermédiaire en obligations</i> à faire appel au <i>courtier intermédiaire en obligations</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce participant.
« participant du courtier intermédiaire en obligations » (<i>inter-dealer bond broker client</i>)	<i>Personne</i> autorisée par un <i>courtier intermédiaire en obligations</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> .
« titres de créance canadiens » (<i>domestic debt securities</i>)	<i>Titres de créance</i> libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les <i>titres de créance</i> eurodollars ne sont pas des <i>titres de créance canadiens</i> .

PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'Organisation

- (1) Le *courtier membre en placement* qui négocie des *titres de créance canadiens* en utilisant les installations d'un *courtier intermédiaire en obligations* doit le faire par l'entremise d'un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'Organisation. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* et aux *exigences de l'Organisation*.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION

7304. Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'Organisation

- (1) Un candidat ayant présenté à l'Organisation une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit :
 - (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires;
 - (ii) respecter les *lois sur les valeurs mobilières* et les exigences de toute *autorité en valeurs mobilières* compétente;
 - (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305.
- (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit soumettre sa demande à l'Organisation, ainsi que tous les renseignements requis dans les *exigences de l'Organisation*.

7305. Exigences de l'Organisation visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation

- (1) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'Organisation et de le demeurer.
- (2) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une *garantie* irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$.
- (3) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit :
 - (i) fournir des preuves à l'Organisation établissant que tous ses participants sont et continueront d'être :
 - (a) ou bien des *courtiers membres en placement*,
 - (b) ou bien des *banques à charte* canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii),
 - (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'Organisation;
 - (ii) exiger que tout nouveau participant, sauf un *courtier membre en placement* ou une *banque à charte* canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres

- documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant du *courtier intermédiaire en obligations* autorisé par l'*Organisation*;
- (iii) fournir des preuves à l'*Organisation* démontrant que tous les *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* seront établis au Canada.
- (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un *négociateur par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom des *participants du courtier intermédiaire en obligations* suivants :
- (i) une *banque à charte* de l'annexe I, ou un *membre du même groupe* (autre qu'un *membre du même groupe*, ou sa *filiale*, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières);
 - (ii) une *banque à charte* de l'annexe II ou une *filiale* de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux *négociateurs par courtier intermédiaire en obligations* agissant au nom d'autres *membres du même groupe* que des *banques à charte*);
 - (iii) un *participant du courtier intermédiaire en obligations* qui est :
 - (a) un *courtier membre en placement* ou une succursale membre,
 - (b) un *membre du même groupe* que le *courtier membre en placement* qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou qui est membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :
 - (I) il n'est pas *membre du même groupe* que le *courtier membre en placement*,
 - (II) il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (III) il fournit à l'*Organisation* un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Le *courtier intermédiaire en obligations* ne doit négocier des *titres de créance canadiens* qu'à titre de mandataire des *participants du courtier intermédiaire en obligations* et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte.
- (6) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit fournir de l'information exacte et à jour sur les détails des ordres et des opérations sur les *titres de créance canadiens* à l'*agence de traitement de l'information* tel que le prévoit le Règlement 21-101.

- (7) Les *participants du courtier intermédiaire en obligations* établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée au sous-alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit respecter les dispositions suivantes :
- (i) l'*Organisation*, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger et, le cas échéant, le *courtier membre en placement* qui est *membre du même groupe* que le *participant du courtier intermédiaire en obligations* doivent être parties à la convention;
 - (ii) le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :
 - (a) soit dans un territoire dans lequel il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'*Organisation* a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a);
 - (iii) le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de fournir au *courtier membre en placement* des renseignements au sujet de ses opérations sur *titres de créance canadiens*, de façon à permettre au *courtier membre en placement* de communiquer régulièrement à l'*Organisation* l'ensemble de ses opérations conformément aux exigences de l'*Organisation*;
 - (iv) si l'*Organisation* lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des *titres de créance canadiens*, le *participant du courtier intermédiaire en obligations* établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;
 - (v) la convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du *participant du courtier intermédiaire en obligations*.
- (8) Obligations liées au barème des commissions :
- (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération;
 - (ii) il est interdit au *courtier intermédiaire en obligations* de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème;
 - (iii) une modification du barème des commissions d'un *courtier intermédiaire en obligations* peut prendre effet à la date à laquelle le *courtier intermédiaire en obligations* envoie un avis écrit en ce sens à tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations*.
- (9) Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations :
- (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées;

- (ii) le manuel des procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* doit comprendre ce qui suit :
 - (a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes :
 - (I) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité,
 - (II) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à traiter tous les *participants du courtier intermédiaire en obligations* de façon équitable,
 - (III) le *courtier intermédiaire en obligations* s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou à des personnes ayant des *liens* avec de telles *personnes* de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts,
 - (b) une description du capital prescrit minimum des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;
 - (iii) Un *courtier intermédiaire en obligations* autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation aux *participants du courtier intermédiaire en obligations*;
 - (iv) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit donner aux *participants du courtier intermédiaire en obligations* un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'*Organisation* n'approuve un préavis plus court.
- (10) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit remettre à chacun de ses participants un relevé quotidien indiquant le montant net et le montant total des livraisons à recevoir de chacun des autres *participants du courtier intermédiaire en obligations* la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :
- (i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (ii) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (iii) les *titres de créance canadiens* émis par une société;
 - (iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie.
- (11) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit déposer auprès de l'*Organisation* :

- (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus.
- (12) Le *courtier intermédiaire en obligations* doit faire confirmer par son auditeur à l'*Organisation*, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux *exigences de l'Organisation* aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :
- « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. »
- (13) Les parties à une convention conclue avec des *participants du courtier intermédiaire en obligations* doivent accepter que tout différend opposant des *participants du courtier intermédiaire en obligations* ou opposant un *participant du courtier intermédiaire en obligations* et le *courtier intermédiaire en obligations*, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :
- (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :
 - (a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'*Organisation* ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre,
 - (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés par l'*Organisation* et leurs participants,
 - (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un *participant du courtier intermédiaire en obligations* ni avec le *courtier intermédiaire en obligations*. Si les parties n'arrivent pas à faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux;
 - (ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure;
 - (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario).

**PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE L'ORGANISATION CONCERNANT LES COURTIERES
INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS**

7306. Examen par le comité

- (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'il en fait, l'*Organisation* doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les *courtiers membres en placement*, les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés et leurs participants qui sont établis à l'étranger.

7307. à 7999. – Réservés.